



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

### AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ANC

#### Compte-rendu de la réunion du 8 janvier 2010

##### Présents :

##### **État :**

M. Serge GONZALEZ - Préfecture du Gers - Secrétaire Général  
M. Jérôme GAUTHIER - D.D.T. 32 - Service Eau et Risques - Responsable de l'unité Police de l'Eau  
M<sup>me</sup> Patricia BACQUEY-ZANETTIN - D.D.T. 32 - Service Eau et Risques / Unité Police de l'Eau

##### **Autres services :**

M. Laurent JARDINE - Conseil Général du Gers - Service Environnement  
M. Jean-François REQUIS - Agence de l'Eau Adour-Garonne  
M. François MOULIE - Chambre d'Agriculture du Gers

##### **Vidangeurs :**

M. André DUPUY - TACG - CASTELNAU-BARBARENS (32)  
M. Vincent CAZENAVE - SARL Armagnac Vidange - LANNEMAIGNAN (32)  
M. Joël DUFOUR - Vidange DUFOUR - LECTOURE (32)  
M. Jérôme DUFOUR - Vidange DUFOUR - LECTOURE (32)  
M<sup>me</sup> Nadine CENAC - ORNEZAN (32)  
M. Claude DESANGLES - SAINT-CHRISTAUD (32)  
M. Jean-Louis MARQUE - M.A.T.P. - SAINT-JEAN-LE-COMTAL (32)  
M. Jean-Jacques REIGNAUD - ASTARAC Services TP - SAINT-MARTIN (32)  
M. Jérôme BROUAIL - ASTARAC Services TP - SAINT-MARTIN (32)  
M. MIQUEL - SARL MIQUEL - LAVELANET DE COMMINGES (31)  
M. Patrick GENDRY - Société Méridionale d'Environnement (SME) - TOULOUSE (31)  
M. Pascal PECH - Société Méridionale d'Environnement (SME) - TOULOUSE (31)  
M. Xavier LABAT - SARL LABAT Vidanges - AIRE-SUR-L'ADOUR (40) - Délégué régional de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement (FNSA)  
M. Laurent TASTET - SARL LABAT Vidanges - AIRE-SUR-L'ADOUR (40)  
M. Francis POGLIANIN - APAG Environnement - CASTELSARRASIN (82)  
M. Francis BOVO - BOVO et Fils SARL - MAS GRENIER (82)

##### **Gestionnaires de stations d'épuration et vidangeurs :**

M<sup>lle</sup> Laure BELMUDES - VEOLIA Eau  
M. Jean-Pierre COUTY - VEOLIA Eau  
M. Raymond CHAGOT - Lyonnaise des Eaux - S.O.B.E.P.

##### **Gestionnaires de stations d'épuration :**

M. Jean-Luc OZON - Commune d'Auch  
M. Jean-Luc RAPIOR - Commune de Condom  
M. Sébastien BOUTET - Commune de Fleurance  
M. Alain FAURE - Commune de L'Isle-Jourdain  
M<sup>me</sup> Raymonde REMES - Commune de Miélan  
M. Jacques BERNES-LASSERRE - Commune de Miélan  
M. Alain DARGELOSSE - Syndicat Intercommunal Armagnac Ténarèze  
M. Nicolas BOURDIOL - Syndicat Intercommunal Armagnac Ténarèze  
M<sup>me</sup> Isabelle BOURNAT - SAUR  
M. Romain DIDIER - SAUR

##### **Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Gers :**

M. Gérard ARIES - Communauté de Communes Arrats Gimone  
M<sup>lle</sup> Sandrine LOZES - SIAEP de Riscle  
M. Pierre LASSERRE - SIAEP Auch Nord  
M. Alain DARGELOSSE - Syndicat Intercommunal Armagnac Ténarèze  
M<sup>lle</sup> Sandrine GRENARD - Syndicat Mixte des Trois Vallées

Excusés :

**Vidangeurs :**

M. Francis CAUMONT - SCEA Caumont Schlund - AIGNAN (32)  
M. Laurent LAGARDE - EAUZE (32)  
M. et M<sup>me</sup> Claude et Aline LAFFITE - TOUJOUSE (32)  
M. Pascal FERRIER - METGE Vidange - GARIDECH (31)  
M. Laurent LABESSOUILLE - Vidanges Labessouille - MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)  
M. Fabrice BIANCATO - Auch Assainissement - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47)  
SARL Assainissement BERTRAND - AUCH (32) et MASSEUBE (32)  
SARL SOS Vidange Assainissement - CAUSSENS (32)  
M. Raphaël CRES - Adour Débouchage Vidange - AUREILHAN (65)

**Gestionnaires de stations d'épuration :**

M. Raymond VALL - Maire de Fleurance

**Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Gers :**

M. Pierre MONTAGNAC - Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne  
M<sup>me</sup> Sandrine DUBUC - Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise  
M. Olivier PAUL - Communauté de Communes de la Ténarèze

Absents :

**Vidangeurs :**

M. Jean-Paul DEGEILH - L'ISLE-JOURDAIN (32)  
M. Alexandre DUPIN - ATDG SARL - MOUCHAN (32)  
Entreprise Eric SICARD - LEVIGNAC (31)  
Vidanges LA NERACAISE - NERAC (47)

**Gestionnaires de stations d'épuration :**

Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save  
Commune de Lectoure

**Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Gers :**

Communauté de Communes d'Artagnan en Fezenzac  
Communauté de Communes du Bas-Armagnac  
Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats  
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers  
Communauté de Communes Cœur de Lomagne  
Communauté de Communes du Grand Armagnac  
Communauté de Communes des Hautes Vallées de Gascogne  
Communauté de Communes Terre d'armagnac  
SIAEP de Valence-sur-Baïse  
Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save

\*\*\*

M. GAUTHIER ouvre la réunion en indiquant que de nouvelles dispositions réglementaires viennent encadrer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif (ANC). L'objet de la présente réunion est de présenter la nouvelle réglementation à l'ensemble des parties concernées et sa mise en œuvre dans le département du Gers.

\*\*\*

**Présentation des modalités d'agrément des vidangeurs**

M<sup>me</sup> BACQUEY-ZANETTIN présente les nouvelles modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (cf. diaporama remis en séance et fiche de synthèse ci-jointe).

## Examen des solutions d'élimination des matières de vidange

### 1 - Le dépotage en station d'épuration

Les stations d'épuration du Gers susceptibles de pouvoir recevoir des matières de vidange sont les suivantes :

- Auch (exploitant : Veolia Eau) ;
- Condom (exploitant : Lyonnaise des Eaux) ;
- Fleurance (exploitant : SAUR) ;
- Gimont (exploitant : Syndicat de la Barousse) ;
- L'Isle-Jourdain (exploitant : commune) ;
- Lectoure (exploitant : Veolia Eau) ;
- Miélan (exploitant : commune) ;
- Samatan (exploitant : Syndicat de la Barousse) ;
- Eauze à compter d'avril 2010 (exploitant : Syndicat Armagnac Ténarèze).

Il convient toutefois de préciser que la station d'épuration de Miélan, qui a une capacité suffisante pour traiter les matières de vidange, ne dispose pas en revanche de zone de dépotage ; le gestionnaire devra donc rapidement réaliser les équipements appropriés.

Les vidangeurs doivent faire connaître rapidement leurs projets de dépotage aux gestionnaires de stations d'épuration afin que ceux-ci puissent gérer au mieux les répartitions des quantités maximales de dépotage autorisées.

A l'issue de la procédure de concertation, une convention de dépotage devra être signée.

Les vidangeurs devront respecter la traçabilité et les conditions d'acceptation imposées par l'exploitant de la station d'épuration.

Les dépotages de graisses sont acceptés uniquement dans les stations d'épuration d'Auch et Condom (quantité limitée).

### 2 - Le recyclage agricole

Il s'agit de l'épandage des matières de vidange sur les terres cultivées, encadré par le code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 qui imposent la réalisation d'une étude préalable quelle que soit la quantité épandue.

L'épandage peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en fonction des quantités épandues :

- déclaration si la quantité de matière sèche est  $>$  à 3 tonnes/an ou la quantité d'azote total  $>$  0,15 tonnes/an ;
- autorisation au-delà de 800 tonnes/an de matière sèche ou 40 tonnes/an d'azote total.

Pour la réalisation de l'étude préalable à l'épandage, il est vivement conseillé de faire appel à un bureau d'études, ou à la chambre d'agriculture pour les vidangeurs qui sont également agriculteurs.

3 - Autres procédés industriels ou nouvelles filières en cours de validation et/ou développement (méthanisation, autres procédés innovants).

\*\*\*

## Interrogations soulevées au cours de la réunion

**Quelles sont les quantités de matières de vidanges acceptées par les stations d'épuration ?**

Station d'épuration	Exploitant	Capacité (EH)	Volume (m <sup>3</sup> /jour ouvré)
Auch	VEOLIA Eau	50 000	25
Condom	Lyonnaise des Eaux	20 667	10
Eauze	Syndicat Armagnac Ténarèze	5 000	15
Fleurance	SAUR	13 000	10
Gimont	Syndicat Barousse Comminges Save	10 000	20
L'Isle-Jourdain	Régie	10 000	10
Lectoure	VEOLIA Eau	6 000	4
Miélan	Régie	7 500	3
Samatan-Lombez	Syndicat Barousse Comminges Save	9 500	20
<b>TOTAL</b>			<b>117</b>

### **Comment ont été calculées ces quantités ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Ces quantités ont été estimées par les gestionnaires des stations d'épuration au cours d'une réunion de travail en date du 20 novembre 2009, à l'exception de la station de Miélan (le gestionnaire était absent le jour de la réunion) pour laquelle cette capacité a été estimée par le service Environnement du Conseil Général.

Le gisement de matières de vidange a été évalué par le Conseil Général à 75 m<sup>3</sup> par jour ouvré. Théoriquement, il est donc possible de dépoter en station d'épuration toute la production de matières de vidange des foyers du département non raccordés à un système d'assainissement collectif.

### **Considérant que les collectes ne sont pas réparties uniformément sur la semaine et que la capacité d'un camion hydrocureur est généralement de l'ordre de 8m<sup>3</sup>, les capacités d'accueil journalières des stations d'épuration du Gers semblent dérisoires. Comment faire si les capacités d'accueil sont insuffisantes ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Seules les possibilités de dépotages dans les stations d'épuration du Gers ont été présentées dans le diaporama. Or, il existe d'autres débouchés à l'extérieur du département, qu'il s'agisse de stations d'épuration collectives, ou d'installations de traitement de déchets spécialisées. Par ailleurs, il reste la solution de l'épandage agricole, sous réserve de disposer d'un parcellaire suffisant.

Quoi qu'il en soit, l'objectif de cette réunion est de présenter la réglementation, et de soulever les difficultés éventuelles de mise en œuvre. Si les vidangeurs rencontrent des difficultés pour trouver des débouchés pour l'élimination des matières de vidange, il sera peut-être nécessaire de réunir à nouveau les gestionnaires de stations d'épuration afin d'étudier les solutions envisageables.

### **Les graisses ne sont acceptées qu'en quantité limitée à Auch et Condom. Cela signifie-t-il que seules ces stations acceptent la présence de graisses dans les matières de vidange ? Existe-t-il d'autres filières de traitement ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Les graisses ne sont pas soumises à un traitement particulier si elles sont présentes en quantité normale dans les matières de vidange (vidanges des bacs à graisses des particuliers réalisées conjointement à la vidange des fosses). Dans ces conditions, il n'y a pas de restriction particulière concernant les stations d'épuration. En revanche, les apports importants de graisses (vidange de graisses industrielles, restaurants, ...) ne peuvent être acceptés que sur les stations d'épuration d'Auch et Condom.

Il n'existe pas d'autre filière dans le département, l'épandage des graisses étant interdit. Toutefois, comme pour les matières de vidange, il existe d'autres débouchés à l'extérieur du département : stations d'épuration collectives et installations de traitement de déchets spécialisées.

### **Le coût de traitement en station d'épuration est élevé. Est-ce normal ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* L'État ne peut pas imposer un coût uniforme à tous les gestionnaires, d'autant plus qu'il peut s'agir d'une gestion privée ou publique. Par ailleurs, il est normal que pour un ouvrage récent ayant fait l'objet d'investissements importants, la collectivité amortisse ses investissements sur les tarifs de dépotage.

### **Comment se fait-il qu'une station d'épuration comme celle de Lectoure ne puisse accueillir que 4 m<sup>3</sup> de matières de vidange par jour alors que le camping du lac des 3 Vallées produit bien plus ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Le camping du lac des 3 Vallées est depuis juillet 2008 raccordé directement à la station d'épuration. Il ne faut pas confondre les eaux usées brutes (raccordées directement au réseau d'assainissement) avec les matières de vidange qui ont subi diverses transformations par voie anaérobie. Les matières de vidange peuvent perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs et ne peuvent être acceptées qu'en quantité limitée.

### **Pour la filière du recyclage agricole, quelles sont les périodes d'interdiction d'épandage ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité. En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, des périodes d'interdiction d'épandage sont imposées en fonction du type de culture, notamment en hiver (novembre à mi-janvier). Cela impose de prévoir une capacité de stockage suffisante pour les périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit.

### **Peut-on épandre les matières de vidange sans pré-traitement ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Non. L'article R.211-29 du code de l'environnement stipule que l'épandage des sables et des graisses est interdit. Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998 précise que les boues doivent être exemptes d'éléments grossiers. Par conséquent, il convient de prévoir un dégrillage (tamisage) et un dégraissage des matières de vidange avant épandage.

**Il a été indiqué au cours de la présentation que des contrôles seraient réalisés. Dans quelles conditions seront-ils mis en œuvre ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Les contrôles seront réalisés de deux façons. D'une part, une vérification du respect des prescriptions de l'agrément sera effectuée sur la base du bilan d'activité annuel transmis par le vidangeur. D'autre part, des contrôles sur place seront réalisés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le service chargé de la Police de l'Eau. Toutefois, la montée en puissance de ces contrôles sera progressive afin de laisser un temps suffisant pour permettre la mise en place des filières d'élimination. En revanche, en cas de constat de pollution du milieu récepteur, des sanctions immédiates seront appliquées.

**L'agrément est accordé par le préfet du département de domiciliation. La liste des personnes agréées sera-t-elle diffusée uniquement sur le site Internet de la préfecture du département de domiciliation ou sera-t-elle étendue aux départements limitrophes ? En effet, dans le cas contraire, cela pose un problème d'information des particuliers pour les vidangeurs intervenant sur plusieurs départements.**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* La réglementation prévoit la diffusion de la liste des personnes agréées sur le site Internet du département de domiciliation. Toutefois, les SPANC seront informés de la liste des personnes agréées, y compris celles agréées dans d'autres départements.

*Réponse du secrétaire général de la Préfecture :* Il est tout à fait envisageable de rajouter à la liste des personnes agréées dans le Gers les personnes agréées dans les départements limitrophes. Toutefois, le risque est que cette liste ne soit pas à jour. Il sera donc étudié la possibilité de mettre un lien vers les sites Internet des préfectures des départements limitrophes.

**Un SPANC peut-il passer un marché pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de son secteur ?**

*Réponse de M. Dargelosse du Syndicat Intercommunal Armagnac Ténarèze :* Cela est possible uniquement si le SPANC a la compétence de l'entretien des systèmes d'ANC, et pas uniquement celle du contrôle.

*Commentaire du service en charge de la police de l'eau :* Il convient d'être prudent à ce sujet afin de ne pas porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes « peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation ». Les SPANC peuvent donc, afin d'obtenir des tarifs attractifs pour les particuliers, passer un appel d'offres auprès des vidangeurs après avoir identifié des particuliers voulant bénéficier de ce service.

**Existe-t-il un modèle-type de bordereau de suivi des matières de vidange ? Ne pourrait-il pas y avoir un bordereau de suivi uniforme sur l'ensemble de la région ?**

*Réponse du service en charge de la police de l'eau :* Aucun bordereau-type de suivi n'a été établi au niveau du ministère ou de la région. C'est à la profession de proposer un bordereau-type, ce qui a été fait par la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement (FNSA). Compte tenu que l'assemblée manifeste son approbation pour l'utilisation du bordereau de suivi établi par la FNSA, le service en charge de la police de l'eau propose, sauf opposition particulière, de généraliser l'utilisation de ce bordereau-type à l'ensemble des vidangeurs intervenant sur le département du Gers.

Le modèle-type de bordereau de suivi est joint en annexe du présent compte-rendu.

\*\*\*

Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ